



Département
de SEINE-ET-MARNE
Canton de
NEMOURS

COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
Présents : 11
Votants : 16
Date de la convocation :
02/12/2024

du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

Étaient présents : Eric BERTHELOT, Jean-François CHARRIER, Aurélie COCU, Virginie de ARAUJO, Victor DE SOUSA, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Didier HENGY, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Alain MORLAT

Étaient absents et représentés : Laurence CHATREFOU donne pouvoir à Victor DE SOUSA
Virginie COUTEAU donne pouvoir à David GIBOUTET
Marie-Élisabeth LELIEVRE donne pouvoir à Maxime LABELLE
Daniel MARTINEZ donne pouvoir à Alain MORLAT
Yves- Marie SAUNIER donne pouvoir à Eric BERTHELOT

Étaient absents excusés : Julie BARROSO, Clara BEAUJARD, Sandrine GALLEGO

Secrétaire de séance : Virginie de ARAUJO - Auxiliaire : Léa BOSSON-WAVRANT

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024
2. Compte-rendu de la délégation L. 2122-22 du CGCT
3. Suppression d'emplois
4. Transformation de deux postes suite à un avancement de grade au titre de l'année 2024
5. Transformation de poste suite à un avancement de grade au titre de l'année 2025
6. Participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation
7. Ajout tarif communal
8. Autorisation au Service de Gestion Comptable de Fontainebleau
9. Désignation des délégués communaux du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours
10. Demande de subvention « dotation d'investissement 2025 »
11. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
12. Présentation RSU 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h.

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Virginie de ARAUJO à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de désigner Léa BOSSON-WAVRANT comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit de conventions d'occupation précaire de mise à disposition de locaux.

Le conseil municipal y est favorable à l'unanimité.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal.

David GIBOUTET précise qu'il y a une coquille dans la délibération concernant la DM n°2 du budget des locaux commerciaux.

Le procès-verbal est adopté, à deux abstentions (Eric BERTHELOT et Yves-Marie SAUNIER représenté par Eric BERTHELOT) et quatorze voix pour des membres présents et représentés.

2. Compte rendu de la délégation L2122-22 du CGCT

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 6 mai 2021, d'une part, et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part,

DECISIONS PRISES entre le 19 septembre et le 02 décembre 2024

Date	Objet de la décision
25/09/2024	DIA n° 25 – 6 rue Grande
25/09/2024	Regroupement scolaire -Avenant n°2 – Lot 13 Plomberie
25/09/2024	Regroupement scolaire - Avenant n°1 – Lot 12 Chauffage Ventilation
30/09/2024	Regroupement scolaire Lot_8 - Menuiseries intérieures - Avenant n°2
30/09/2024	Regroupement scolaire Lot_10 Agencement / Signalétique - Avenant n°1
11/10/2024	DIA n° 26 – 73 rue Grande
11/10/2024	DIA n° 27 – 1er chemin des Rochers
22/10/2024	DIA n° 28 – 3 avenue des Pins
22/10/2024	DIA n° 29 – 19 avenue des Pins
22/10/2024	DIA n° 30 – 20 résidence des Noues
07/11/2024	DIA n° 31 – lieudit les Bas Rougemont et lieudit les Fromonvilles
20/11/2024	DIA n° 32 – 28 rue Grande
27/11/2024	DIA n°33 – 1 square Courbet

3. Suppression de postes

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de faire le tri dans les emplois vacants de la commune, suite à des mutations, des mises en disponibilités ou des changements de grade. Toutes ces suppressions ont été proposées et approuvées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne le 15 octobre 2024.

N°2024-57 Objet : Suppression d'emplois

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les postes dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

À cet égard, compte tenu de la réorganisation du service pôle école, d'une demande de mise en disponibilité, d'une demande de mutation, du non-renouvellement du contrat et de la difficulté de recrutement d'un intervenant en musique, il convient de supprimer les emplois :

- Animatrice périscolaire (21h25)
- Agent d'accueil périscolaire - entretien des locaux (28h)
- Agent d'entretien des locaux et surveillance cantine (30h)
- Intervenant en musique (5h)
- Responsable des services techniques (35h)

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière **FAVORABLE** dans sa séance du 15 octobre 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la suppression des emplois concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12, L2121-29

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L313-1 et L542-1 à L542-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 octobre 2024.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents concernés,

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

DÉCIDE

- De supprimer un emploi permanent d'animatrice périscolaire, à temps non complet à raison de 21.25/35^{ème}, de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ;
- De supprimer un emploi permanent d'agent d'accueil périscolaire - entretien des locaux, à temps non complet à raison de 28/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- De supprimer un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux et surveillance cantine, à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint technique ;
- De supprimer un emploi d'intervenant en musique, à temps non complet à raison de 5/20^{ème}, de catégorie B, au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;
- De supprimer un emploi de responsable des services techniques, à temps complet, de catégorie C, au grade d'agent de maîtrise.

4. Transformation de deux postes suite à un avancement de grade au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire indique que deux agents peuvent bénéficier d'un avancement de grades au titre de l'année 2024. Il convient donc de transformer leurs postes existants afin de ne pas cumuler d'emplois vacants comme vu précédemment.

N°2024-58 Objet : Objet : Transformation de deux postes suite à avancement de grade au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de deux agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2024.

Deux agents de la filière technique sont concernés.
Cette modification interviendra à compter du 31 décembre 2024.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, de ce fait, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2024,

Considérant que cette modification, préalable aux nominations, entraîne une transformation des emplois d'origine en emplois correspondants aux grades d'avancement,

Considérant que deux agents de la filière technique sont concernés,

Vu que ces nominations répondent à un besoin de la collectivité,

Vu la note de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 1^{er} juillet 1997 précisant que l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique mais que, dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité Technique,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Accepte la transformation de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet, en deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet,

Adopte cette modification du tableau des emplois à compter du 31 décembre 2024,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce administrative et comptable.

5. Transformation de de poste suite à un avancement de grade au titre de l'année 2025

Monsieur le Maire indique qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade au 1^{er} janvier 2025. Il convient là aussi de transformer le poste existant.

N°2024-59 Objet : Objet : Transformation de poste suite à avancement de grade au titre de l'année 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2025.

Un agent de la filière administrative est concerné.

Cette modification interviendra à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, de ce fait, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2025,

Considérant que cette modification, préalable aux nominations, entraîne une transformation des emplois d'origine en emplois correspondants aux grades d'avancement,

Considérant qu'un agent de la filière administrative est concerné,

Vu que cette nomination répond à un besoin de la collectivité,

Vu la note de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 1^{er} juillet 1997 précisant que l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique mais que, dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité Technique,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Accepte la transformation d'un poste de rédacteur territorial, à temps complet, en un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet,

Adopte cette modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce administrative et comptable.



6. Participation pour la protection sociale complémentaire PRÉVOYANCE dans le cadre d'une procédure de labellisation

Monsieur le Maire indique qu'au 1^{er} janvier 2025, l'employeur est dans l'obligation de proposer une participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance des agents.

Il s'agit de garantir les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès. L'organisme d'assurance intervient en complément du traitement (et du régime indemnitaire) en cas de placement en congés pour raison de santé. Cette complémentaire, facultative, est souscrite de manière individuelle par l'agent. Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 20 euros par mois et par agent qui aurait souscrit une complémentaire auprès d'un organisme labellisé.

N°2024-60 Objet : Participation pour la protection sociale complémentaire PRÉVOYANCE dans le cadre d'une procédure de labellisation

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2024.

Le dispositif de la labellisation apparaît le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent.

Il est proposé d'attribuer mensuellement à chaque agent indifféremment la catégorie dans laquelle il se trouve 20.00 € pour la garantie prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

Décide de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (maintien de la rémunération et/ou invalidité et/ou décès).

Il sera versé une participation mensuelle de 20.00 € à tout agent, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Approuve que la participation soit versée directement à l'agent.

Dit que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2025.

7. Ajouts de tarifs communaux

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer un tarif communal de 60 euros, pour la billetterie de spectacles, notamment pour une soirée spectacle prévue en avril 2025.

N°2024-61 Objet : Ajout de tarifs communaux

Monsieur le Maire propose d'ajouter les tarifs municipaux ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Tarifs communaux	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025
Billetterie spectacle	60 €

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**, décide :

- d'**APPROUVER** la proposition du Maire,

- de **MODIFIER** ainsi le tableau des tarifs communaux.

8. Autorisation au Service de Gestion Comptable de Fontainebleau suite à une erreur matérielle

Monsieur le Maire indique que le Service de Gestion Comptable de Fontainebleau a constaté dans son état d'actif (inventaire) une erreur sur la valeur des deux terrains de la ZA cédés à la Communauté de Communes en 2018. Le SGC a besoin d'une délibération pour une régularisation comptable de sa fiche inventaire n°83 suite à cette cession.

Ces opérations sont des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne donnent lieu ni à prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats. Elles sont constatées dans les seules écritures du comptable du SGC.

N°2024-62 Objet : **Autorisation au Service de Gestion Comptable de Fontainebleau suite à une erreur matérielle**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

AUTORISE le Service de Gestion Comptable de Fontainebleau à mouvementer le compte 1068, concernant les numéros d'inventaire suivants :

Réintégration du bien pour 17522.11€

Débit c/2111 Crédit c/1068 17522.11€

Constatation de la plus-value

Débit c/1068 Crédit c/192 17522.11 €

Détail du débit 192

6 355,67 € : régularisation de la moins-value comptabilisée au débit du compte 192 à tort en 2023.

11 166,44 € : constat de la plus-value suite à l'opération de cession.

9. Désignation des délégués communaux du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours

Monsieur le Maire indique que la création du SMEAPN (Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours) a été actée par arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2024. Pour rappel, le conseil municipal avait voté contre les statuts de ce nouveau syndicat, jugeant la répartition par commune au nombre d'habitants inéquitable (4 représentants pour Nemours, 2 pour Saint-Pierre-Lès-Nemours et 1 seul pour toutes les autres communes).

À cet effet, chaque commune membre est invitée à désigner, avant le 31 décembre 2024, les délégués représentant la commune à ce syndicat. La désignation du Président et des Vice-Présidents aura lieu lors du premier comité syndical, le 7 janvier 2025. Pour la commune de Moncourt-Fromonville, la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant est requise. Monsieur le Maire se propose en tant que délégué titulaire et Jean-François CHARRIER en tant que délégué suppléant.

Monsieur le Maire s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'est proposée.

N°2024-63 Objet : **Désignation des délégués communaux du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours**

En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Nemours sera effectif au 1^{er} janvier 2026.

Certaines communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Nemours ont transféré l'exercice des compétences eau potable et assainissement (collectif et non-collectif) à différents syndicats.

Les communes du SMERB ont par ailleurs transféré la compétence DECI à ce dernier.

Ces syndicats ont décidé de fusionner au 1^{er} janvier 2025 au sein du « SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN) ». Il est issu d'un processus de fusion de quatre Syndicats historiques, en application de l'article L. 5212-27 du CGCT. Il exercera les compétences communes aux anciens syndicats, à savoir les compétences eau potable et assainissement, la compétence DECI étant restituée aux



communes membre du SMERB. Le SMEAPN pourra toutefois, en vertu des statuts, réaliser des prestations de service sur cette compétence au profit de ses communes membres, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du CGCT, le SMEAPN est composé des collectivités suivantes :

Type	Nom
Commune	Aufferville
Commune	Augerville-la-Rivière
Commune	Bagneaux-sur-Loing
Commune	Boulancourt
Commune	Burcy
Commune	Buthiers
Commune	Châtenoy
Commune	Chevrainvilliers
Commune	Darvault
Commune	Fay-Lès-Nemours
Commune	Fromont
Commune	Grez-sur-Loing
Commune	Moncourt-Fromonville
Commune	Nanteau-sur-Essonne
Commune	Nemours
Commune	Ormesson
Commune	Poligny
Commune	Rumont
Commune	Saint-Pierre-Lès-Nemours
Communauté de communes	CC du Pithivierais-Gâtinais (au titre d'Augerville - ANC)

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le SMEAPN est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements membres. Chaque collectivité et établissement membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les statuts du SMEAPN, tels qu'arrêtés par les préfets des départements du Loiret et de Seine et Marne, prévoient que les communes seront représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1, L.5711-1, L. 5212-27, L.5711-1,

Vu la délibération de la commune approuvant le projet de fusion des Syndicats du 28 mars 2024 ;

Vu la prise de l'arrêté de fusion par le Préfet de Seine et Marne du 15 octobre 2024, emportant création d'un nouveau Syndicat et adoption de ses statuts ;

Vu la prise de l'arrêté de fusion du Préfet du Loiret du 15 octobre 2024, emportant création d'un nouveau Syndicat et adoption de ses statuts.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**, décide

D'approuver Maxime LABELLE en tant que délégué titulaire et Jean-François CHARRIER en tant que délégué suppléant pour la commune à compter du 1^{er} janvier 2025 au sein du SMEAPN.

10. Demande de subvention « toutes subventions d'état 2025 »

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la subvention connue auparavant sous le nom de D.E.R. rattachée à 300 000 euros, cette subvention vise des projets précis et est axée notamment sur la rénovation énergétique. Elle pourrait être sollicitée cette année pour poursuivre la réfection de la toiture du Château.

Une partie avait été prise en charge par les assurances suite au violent épisode de grêle en juin 2022.

Victor DE SOUSA indique que la toiture complète a été estimée à 1 000 000 d'euros, 40 000 € rien que pour le versant Nord. Il reste de nombreuses fuites à réparer.

N°2024-64 Objet : Demande de subvention « toutes subventions d'état 2025 »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 07 mai 2021 accordant au Maire délégation pour solliciter des subventions d'État,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la réhabilitation de la toiture du Château pour un montant de 180 579, 04 € HT et sollicitant une subvention d'État à hauteur de 80 % de ce montant, soit 144 463, 23 € HT.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Adopte l'opération de réhabilitation de la toiture du château, pour un montant de 180 579, 04 euros HT soit 216 694, 85 euros TTC et le taux de financement demandé ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention ÉTAT dans le cadre de la programmation 2025 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante : ressources propres.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, article 2188 section d'investissement ;

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

11. Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire explique que la réforme des redevances des Agences de l'eau entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Cette réforme conduit à la suppression des redevances actuelles pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau, et à la création de 3 nouvelles redevances :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

La commune doit délibérer au sujet des redevances relatives à l'assainissement et adopter le montant d'une contre-valeur sur la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, qui sera répercutée sur les usagers, représentant une hausse du mètre cube de 0, 0267 €.

Eric BERTHELOT indique qu'il vaut mieux se fier aux recommandations du délégataire dans ce dossier.

Monsieur le Maire se demande ce qu'il adviendrait si le conseil municipal votait contre cette réforme.

Eric BERTHELOT demande comment serait déterminé le montant dans ce cas.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de calculs compliqués, qu'il s'agit d'une réforme à échelle nationale.

N°2024-65 Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquels sont assujetties les communes compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et non-collectif, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;



Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif et non-collectif passé entre la commune de Moncourt-Fromonville et Véolia entré en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 8 ans et notamment son article 8.3 (le reversement de la part collectivité).

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,089 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Moncourt-Fromonville les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Moncourt-Fromonville de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0267 €/m³ € HT ;

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. Présentation du Rapport Social Unique 2023

Monsieur le Maire présente le Rapport Social Unique pour l'année 2023.

13. Conventions d'occupation précaire – mise à disposition de locaux

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays de Nemours était à la recherche d'un local afin d'accueillir les activités du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et du Relais Petite Enfance (RPE).

Le LAEP consiste à accueillir les parents et leurs enfants (de moins de 6 ans) dans un lieu commun, afin d'y partager des jeux, activités, mais aussi pour échanger avec d'autres parents et des professionnels de la petite enfance. La salle retenue est la salle Molicuria, qui dispose d'une surface et d'aménagements suffisants pour accueillir ces différents publics.

Concernant le RPE, qui permet aux assistantes maternelles et aux parents d'échanger autour des modes de garde, le local le plus adapté s'avère être l'ancienne cantine élémentaire.

La Communauté de Communes se chargera de menus travaux d'aménagements; ces mises à disposition ne changent rien aux plannings de fréquentation des salles pour mes associations ni pour les usagers de la commune. Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation de ces salles, afin de permettre un début d'activités, pour le LAEP, au 06 janvier 2025, et pour le REP au 21 janvier 2025. Le LAEP aura lieu les lundis matin de 9h à 11h30 et le REP les mardis matin de 9h30 à 11h30.

Eric BERTHELOT demande si ces mises à dispositions se feront à titre gracieux.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, et indique que cela bénéficiera aux Moncourtois.

N°2024-66 Objet : Convention d'occupation précaire portant mise à disposition de locaux

Monsieur le Maire indique vouloir accéder à une demande de mise à disposition gracieuse de locaux communaux au profit de la Communauté de Communes du Pays de Nemours.

Le premier local mis à disposition est la salle Molicuria, à destination du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), tous les lundis matin de 9h à 12h.

Le second local situé 25 route de Moret, est destiné à accueillir le Relais Petite Enfance les mardis matin de 9h à 12h (hors vacances scolaires).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal est clos à 19h30.

La secrétaire,



Virginie de ARAUJO



Le Maire,

Maxime LABELLE